

COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU 15 MARS 2006

DISTRIBUTION DIRECTE – Avenant n°7 modifiant les rémunérations minimales des annexes II et III de la Convention Collective de la Distribution Directe

NEGOCIATION SALARIALE 2006 de la Branche de la Distribution Directe

A compter du 1^{er} juillet 2006, les rémunérations minimales définies à l'annexe II et le montant des frais de déplacement fixé au point de l'annexe III de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe sont fixées de la façon suivante :

Article 1 : Rémunérations minimales

Niveau	
1.1	1230.00
1.2	1307.00
1.3	1372.00
2.1	1400.00
2.2	1460.00
2.3	1505.00
3.1	1670.00
3.2	1881.00
3.3	2220.00
4	2905.00

Article 2 : Frais de déplacement

Le montant de l'indemnité kilométrique est porté de 0,33 € à 0,34 €.

Le forfait sur secteur est porté de 1,52 € à 1,57 €.

Une commission mixte paritaire se réunira avant le 30 avril 2006 pour étudier la suppression du forfait afin de passer à un système de frais réels.

Article 3 : Commission Mixte Paritaire

Une commission mixte paritaire se réunira dans les quinze jours suivant l'annonce officielle de l'augmentation prévisible du SMIC au 1^{er} juillet 2006 avec comme objectif unique d'ajuster le minimum du 1.1 en fonction de l'augmentation du SMIC (étant donné qu'une augmentation de 1 % a déjà été intégrée par anticipation) et le minimum du 1.2 pour maintenir l'écart de 77 €.

Article 4 : Dépôt

Le présent avenant est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la Distribution Directe, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

En 16 exemplaires

Pour le SDD (Syndicat de la Distribution Directe)
Hervé PINET (président), Nicolas ROUTIER (vice-président)

Les Syndicats
CFDT-FTILAC FUPT,
CFTC-PTT,
CGT FILPAC.